

ECOLE et EDUCATION

BULLETIN DU SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (C.F.T.C.)

26, Rue Montholon - PARIS (9^e)

TELEPHONE : TRU 91.03

Avant la discussion de la loi de finances

Paul VIGNAUX

Une fois de plus, le fond des difficultés financières du pays sera sans doute dissimulé ; les expédients traditionnels assureront, au prix de pas mal d'injustice, un équilibre budgétaire apparent, et l'inflation poursuivra son cours.

On sait déjà qu'une allocation nouvelle de dollars permettra pour quelques mois encore, de ne plus penser au déséquilibre fondamental France-Etats-Unis : problème de structure d'économie mondiale que le Plan Marshall n'a pas résolu, quel qu'ait été son apport en aide immédiate, dans une situation d'urgence.

Ce n'est pas en 1951 que le pays prendra conscience des données réelles de la politique financière, devant un budget de l'Etat replacé dans un budget de la Nation, un équilibre des dépenses et des recettes publiques présenté dans une perspective d'équilibre global des besoins nationaux et des ressources nationales pour l'année 1952.

Sans cette vue d'ensemble, comment établir un ordre de priorité entre les différentes tâches qui sollicitent notre Nation, notre Etat dont les moyens sont limités. Et sans cette mise en ordre, le choix délibéré qu'il implique, comment ne pas « dégager des crédits » au gré des pressions des différents groupes d'intérêts ? Comment éviter l'inflation ?

Le Gouvernement se propose d'encourager l'épargne par quelques dégrèvements fiscaux. Mais l'épargne, mais la fameuse « confiance » chère aux politiques traditionnels suppose la stabilité monétaire ; et celle-ci, la constance du pouvoir d'achat de la monnaie, résulte d'une stabilité générale de l'économie, d'un équilibre entre l'offre et la demande globales. M. René Mayer avait recherché cet équilibre au temps du **prélèvement exceptionnel** sur le revenu des non-salariés. On ne trouve pas, dans ses projets pour 1952, une pareille audace.

Il y a un an, les experts qui avaient prévu la poussée inflationniste de ces derniers mois avaient — vainement — rappelé à nos gouvernements qu'une fiscalité rénovée serait le meilleur moyen de corriger les inégalités dans la contribution des différents groupes sociaux à l'effort national : aux tâches de reconstruction, d'investissement public, de défense nationale et de réarmement.

Au moment où un réarmement dont le volume demeure indéterminé va apporter une nouvelle cause de déséquilibre dans une économie sujette par sa structure même aux poussées inflationnistes, nous étions en droit d'attendre quelques mesures engageant la réforme fiscale que nous réclamons, depuis des années, avec

l'ensemble des organisations syndicales et les experts les plus qualifiés.

Ni l'effort annoncé de répression de la fraude en matière de taxes indirectes, ni l'aménagement de la surtaxe progressive (la malheureuse « taxe complémentaire » une fois éliminée) ne nous assurent que, dans l'augmentation quasi générale de 10 %, sera atténuée l'inégalité fondamentale entre la contribution des salariés — et notamment des « cadres » publics dont nous sommes — et celle des non-salariés, bénéficiaires du régime présent.

A défaut d'un effort fiscal adéquat, équitablement réparti, « la lutte contre l'inflation », ce sera un bocage des salaires tandis que les prix continuent de monter, à tout le moins un retard délibéré dans l'élévation de certains salaires à la suite de la montée des prix.

Protester contre un tel retard, conséquence de l'injuste répartition des charges nationales, tel était le sens de la grève des examens, mouvement de révolte des « cadres » publics auquel les responsables de l'Etat feraient bien de réfléchir.

Est-ce pour ôter aux titulaires de revenus fixes, victimes naturelles de l'inflation, que nous sommes, leur ultime moyen de défense que ces responsables pensent aujourd'hui à limiter notre droit de grève ?

Dans la conscience de nos responsabilités nationales, nous pouvons défendre, nous défendrons résolument notre pouvoir d'achat, notre dignité et celle de notre fonction.

Paul VIGNAUX.

P. S. — Au moment d'envoyer cet éditorial à l'impression, je reçois l'Université Syndicaliste du 15 décembre ; je dois immédiatement signaler à tous nos camarades l'article de KREISLER, Secrétaire de la Commission de Défense laïque du S.N.E.S. : « Le dialogue est toujours possible ». Non seulement parce qu'il reconnaît que les collègues du S.G.E.N. sont une « preuve vivante du caractère universel de l'école laïque », mais parce qu'il affirme, en des termes que nous pouvons faire nôtres, pleinement : « nous croyons à l'efficacité du dialogue et à sa nécessité, sans quoi nous ne serions pas dignes de la culture que nous portons et tâchons de communiquer. Nous voyons chaque jour se rapprocher des hommes et des groupes qui demeuraient d'abord soigneusement cloisonnés, faute de converser. » Ainsi, les prises de position du S.G.E.N. en matière scolaire font, au moins et dès maintenant, avancer le dialogue à l'intérieur de l'Université.

SOMMAIRE

Pages

L'application des lois scolaires	2	Chronique du Premier degré	6
Texte de la loi Barangé	4	Chronique du Second degré	7
Les traitements	5	Chronique de l'Enseignement technique	11

L'application des lois scolaires des 21 et 28 Septembre 1951

LOI MARIE

Le Conseil Supérieur de l'Education Nationale estime que s'il n'a pas été consulté sur le projet de la Loi Marie relatif aux bourses (loi du 21 septembre) c'est contrairement aux prérogatives que lui reconnaissait de nouveau la loi du 18 mai 1946 : il protesta dans sa session du 2 octobre contre cette irrégularité. Puis, le 6 octobre, il remania le projet de décret d'application dont le texte lui avait été remis : on trouvera dans « Ecole et Education » du 19 octobre, page 17, les principales dispositions adoptées après une longue discussion et contenues dans les articles 2 et 5. Le texte ainsi remanié devait être transmis tel quel au Conseil d'Etat.

Or ce décret, devenu le décret du 25 octobre 1951 et l'arrêté qui l'accompagnait, devenu le décret du 26 octobre 1951 (J.O. du 30 octobre, PP. 1.083 à 1.086), ont subi des modifications qui rendent pratiquement inexistant tout contrôle dans les établissements habilités à recevoir des boursiers.

Décret du 25 octobre.

L'article 5, 3^e, remanié par le Conseil, portait : « Ces établissements doivent remplir, au point de vue de l'installation matérielle, des études et du personnel, toutes les conditions exigées des établissements d'enseignement public ; en particulier, la majorité des heures d'enseignement général doivent être assurées par des maîtres possédant les titres ou grades requis dans l'enseignement public du second degré ». Le texte reprend la première de ces deux phrases ; puis, sous couleur d'exigences plus grandes pour l'avenir que celles du Conseil, il ajoute : « En attendant que la totalité des heures d'enseignement puisse être assurée par des maîtres possédant les titres ou grades requis dans l'enseignement public du second degré, la majorité au moins des heures d'enseignement général devra être assurée dans ces conditions, sauf dérogations qui pourront être accordées par le Ministre de l'Education Nationale jusqu'au 1^{er} octobre 1956 ».

Décret du 26 octobre.

Le titre IV : Règles d'attribution et d'affectation des bourses a été modifié comme suit :

L'article 17 du premier texte est bloqué avec l'article 18 et remplacé par un texte précisant les dates avant lesquelles doivent être faites les demandes d'habilitation. On y peut lire :

« Les décisions ministérielles prises dans les conditions prévues par le décret susvisé doivent intervenir avant le 1^{er} juin. Les établissements qui auront présenté leur demande en temps utile et pour lesquels une décision ne serait pas intervenue au 1^{er} juin sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers nationaux ».

Il est vrai que ces établissements « où la valeur des études sera reconnue suffisante » seront « soumis à l'inspection de l'Etat »...

Nous emprunterons une conclusion provisoire à **Terre Humaine**, périodique nullement hostile au principe de la « loi Marie » :

« La loi Marie accordait aux familles des boursiers, on s'en souvient, la liberté de choix entre les deux enseignements secondaires public et privé. Le décret d'application devait buter contre des difficultés aisément prévisibles : la pierre d'achoppement était la détermination des critères habitant les établissements libres à recevoir les boursiers. Le ministère de l'Education Nationale proposait tout naturellement un certain nombre d'exigences à vrai dire assez modestes. C'est qu'il y va de l'avenir d'un enfant ; un boursier n'est qu'une valeur possible, virtuelle que des maîtres incomptables ou improvisés risquaient de faire avorter. Qu'un boursier ne puisse être confié qu'à des professeurs licenciés était certes une garantie minima. On a cependant crié déraisonnablement au sectarisme et le ministère, complaisamment, s'est contenté d'un compromis boiteux ajoutant en fait un indispensable contrôle que rendent assez nécessaire l'intérêt des familles et les besoins de la nation, et que devrait en outre souhaiter un enseignement libre soucieux de son avenir. » (N° de décembre 1951, page 94.)

LOI BARANGÉ

Dans sa session du 2 novembre, le Conseil Supérieur a constaté ces divergences entre les textes définitifs et ceux qui lui avaient été soumis et « fait des réserves sur la façon dont ses attributions légales ont été ainsi méconnues » (42 voix contre 3 et 5 abstentions). Dans la même session, la déclaration suivante a été approuvée par 37 membres du Conseil ; elle est relative au décret d'application de la loi Barangé (28 septembre 1951) :

« Le Conseil supérieur de l'Education nationale considère que le texte qui lui est soumis comme projet de décret d'application de la loi du 28 septembre 1951 est en contradiction avec les principes affirmés dans le préambule de la Constitution, puisqu'il apporte aux principes sur lesquels est fondée l'organisation de l'enseignement un bouleversement total.

» Le Conseil ne voit en effet aucun moyen de concilier, avec le préambule de la Constitution, le texte proposé, qui remet en cause :

» 1. La laïcité, par l'octroi de subventions aux parents d'écoles privées ;

» 2. La gratuité, par l'obligation de l'utilisation, pour l'aménagement, l'entretien et l'équipement des bâtiments scolaires, de sommes théoriquement mises à la disposition des parents d'élèves de l'école publique ;

» Le Conseil supérieur, qui demeure la plus haute instance de l'Université, constate l'impossibilité absolue où, en conscience, il se trouve de délibérer sur le projet qui lui est soumis, et refuse de lui donner sa caution. »

Leur approbation donnée à cette déclaration, les 37 membres ont quitté la salle ; les autres membres ont unanimement décidé de s'abstenir sur le projet de décret d'application.

L'élaboration de ce décret a été longue et pénible du fait notamment du conflit entre le Ministère de l'Education Nationale et le Conseil d'Etat sur l'interprétation de l'article 1^{er} de la loi :

« Il est institué un compte spécial du Trésor chargé de mettre à la disposition de tout chef de famille ayant des enfants recevant l'enseignement du premier degré une allocation dont le montant est de 1.000 francs par enfant et par trimestre. »

Finalement, le décret du 5 décembre reprend les termes mêmes du législateur :

« Ouvrent droit à l'allocation trimestrielle les enfants recevant l'enseignement du premier degré... » (J.O. du 6 décembre, 12.041.)

Mais une circulaire du Ministre de l'Education Nationale du même jour (J.O., 12.042) a justement pour but de « préciser, selon les déclarations faites par M. le Président du Conseil lors de son investiture, les conditions d'ouverture du droit de l'allocation scolaire trimestrielle... » :

« Sont réputés enfants recevant l'enseignement du premier degré, au sens de la loi du 28 septembre 1951, les enfants d'âge scolaire (six à quatorze ans) qui reçoivent l'enseignement du premier degré... »

Le Ministre de l'Education Nationale invoque la déclaration d'investiture du Président Pleven, qui se référât elle-même, en matière d'allocation scolaire, à la proposition antérieure de M. René Mayer.

Les défenseurs de l'enseignement privé ne manqueront pas de provoquer un jugement du Conseil d'Etat afin d'éliminer, si possible, la précision selon eux abusive : « les enfants d'âge scolaire ».

En ne retenant dans cette note relative au décret et à la circulaire du 5 décembre que les dispositions concernant l'enseignement privé, signalons l'article 15 du décret sur le contrôle des associations de parents des établissements privés :

« La composition et le fonctionnement de l'association sont contrôlés par le préfet. »

» A l'expiration de l'année scolaire, et dans un délai de trois mois, l'association doit justifier auprès du préfet qu'elle a employé les fonds conformément à la loi.

La gestion financière et les comptes de ladite association seront soumis à la vérification du trésorier-payeur général ou, par délégation, au receveur particulier des finances ou du percepteur du siège de l'association, ou d'un agent des services extérieurs du Trésor ayant au moins le grade d'inspecteur. Ces comptes devront faire apparaître notamment que le montant de l'allocation est affecté par priorité à la **revalorisation du traitement des maîtres de l'établissement, compte tenu des dispositions de la loi du 11 février 1950 sur le salaire minimum national interprofessionnel garanti.**

» Les sommes perçues ou employées irrégulièrement seront reversées au Trésor. »

On notera la référence au salaire minimum national interprofessionnel garanti, dans l'esprit de la proposition Petsche, à laquelle se référerait également la déclaration Pleven.

On notera également que la circulaire du 5 décembre prévoit l'usage de leur droit par « les autorités chargées de l'inspection des établissements d'enseignement privé du premier degré ».

Les œuvres éducatives elles-mêmes, auxquelles l'association de parents d'élèves pourra verser une part de l'allocation n'excédant pas 10 % du total sont soumises aux dispositions de contrôle financier prévues aux articles 9 et 10 du décret pour les œuvres éducatives qui bénéficieraient d'une partie de l'allocation attribuée aux enfants des écoles publiques.

Nous aurons évidemment à revenir sur ces mesures complexes dont l'application soulèvera vraisemblablement maintes difficultés.

P. V.

La fonction publique en Algérie

Les fonctionnaires algériens sont des victimes, victimes du particularisme budgétaire de l'Algérie.

Le décret du 24 mai 1951 a institué un complément provisoire de traitement soumis à retenue et une indemnité de résidence variant selon les zones et l'indice de traitement.

Un nouveau décret du 26 septembre 1951 revise les traitements. Ces deux décrets ne sont pas applicables à l'Algérie.

L'Assemblée algérienne, par une motion votée le 5 décembre courant, demande l'application de ces décrets.

Devant les protestations des fonctionnaires algériens, le Gouvernement a préparé un projet de décret, paru dans la presse du 5 décembre, consacrant une fois de plus en l'aggravant la rupture de la parité des traitements entre fonctionnaires algériens et métropolitains.

Le cartel intersyndical des fonctionnaires algériens, groupant la C.F.T.C., Autonomes, F.O. et C.G.T., réclame la parité des traitements. Il attend de pied ferme la décision du ministre du Budget et prépare une grève s'étendant à toute la Fonction publique s'il n'obtient pas satisfaction.

Prix spéciaux pour « Ecole et Education »

TOILE longotte, bon article d'usage, larg. : 160 180 200 220
550 590 645 695

DRAPS longotte, bon article d'usage
160x240 : 1.495 180x220 : 1.680 200x300 : 1.950 220x320 : 2.250

TOILE métis crème, article supérieur larg. : 200 220 240
950 1.050 1.150

DRAPS métis supérieur, jours échelle :
200x300 : 2.850 220x325 : 3.490 240x340 : 3.990.

SERVICE basque, 6 couverts : 1.490.
Demandez nos prix en torchons, linge de table et de maison,
couvertures, couvre-pieds, matelas, etc...

Envoi franco à partir de 15.000 francs.
Facilités de paiement sans augmentation de prix

Retour en cas de non-convenance

MANUTEXTIL, à CONLIE (Sarthe)

Le reclassement par changement de catégorie

Le décret tant attendu vient de sortir. En attendant un commentaire autorisé, voici un bref résumé :

Un premier chapitre concerne la **nomination à un grade de début**, pour les candidats non encore titulaires de l'Education nationale, des articles concernent les services d'enseignement rendus à l'étranger, le temps passé dans une école normale supérieure, les services d'enseignement dans les maisons de la Légion d'honneur et les écoles du département de la Seine. Le cas des années d'activité professionnelle accomplies avant leur nomination par les professeurs de l'E.T. est évoqué.

Un deuxième chapitre traite du **changement de corps**. Un fonctionnaire de l'Education nationale qui change de grade voit son ancienneté multipliée par le rapport du coefficient attaché à l'ancien grade par le coefficient attaché au nouveau.

Voici les coefficients affectés à chaque grade :

1 ^{er} groupe. Agrégés et assimilés	175
2 ^e groupe. Biadmissibles	145
3 ^e groupe. Certifiés et assimilés	135
4 ^e groupe. Surveillants généraux	125
5 ^e groupe. Chargés d'enseignement et assimilés	115
6 ^e groupe. Adjoints d'enseignement	115
7 ^e groupe. P.A. 2 ^e ordre	110
8 ^e groupe. Professeur de centre d'apprentissage	105
9 ^e groupe. Instituteurs	100
10 ^e groupe. Maîtres d'éducation physique, cadre normal...	90

L'ancienneté de grade est la somme de l'ancienneté d'échelon et des durées maximum de services exigées dans les échelons inférieurs pour l'avancement.

Les services accomplis comme maître auxiliaire, maître d'internat et surveillant d'externat, sont considérés comme ayant été accomplis dans les grades suivants :

Maître auxiliaire licencié	6 ^e groupe
Maître auxiliaire bachelier	9 ^e groupe
Maître d'internat et surveillant d'externat, licencié ou non.....	9 ^e groupe

Un troisième chapitre prévoit des **dispositions transitoires** pour les fonctionnaires qui, au 31 décembre 1948, n'appartenaient pas au cadre supérieur.

Ayant l'application des dispositions précédentes, l'ancienneté de grade est modifiée; elle est diminuée, et d'une façon variable suivant la classe au 31-12-48, pour les certifiés devenant agrégés, les A.E. devenant certifiés ou agrégés, elle est augmentée pour les P.A. 2^e ordre.

Sont abrogés tous textes contraires et notamment le décret du 12 avril 1922 (lycées et collèges), celui du 27 novembre 1946 (collèges modernes), celui du 10 septembre 1930 (personnel enseignant E.T.).

Effet du 1^{er} janvier 1949.

CORRESPONDANCE INTERSCOLAIRE

Echangerais journal mensuel « L'Echo de la Vallée » C.M. et F.E. avec journaux des différentes régions de France. HUBLER Charles, école de garçons, OLTINGUE (Haut-Rhin).

MAÎTRES D'INTERNAT P.A. et ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT DÉLEGUÉS, MAÎTRES AUXILIAIRES

Un VADE MECUM édité par le S.G.E.N. contient les textes administratifs qui vous concernent.

Il est mis à jour au 15 mai 1951.

Le commander à GOUNON, 19, av. Simone, La Madeleine (Nord) - C.C. Lille 620-56. Prix : 65 francs, plus 15 francs de port.

LOI BARANGÉ et Circulaire d'Application

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué un compte spécial du Trésor chargé de mettre à la disposition de tout chef de famille, ayant des enfants recevant l'enseignement du premier degré, une allocation dont le montant est de 1.000 francs par enfant et par trimestre de scolarité.

Pour les enfants fréquentant un établissement public d'enseignement du premier degré, cette allocation est mandatée directement à la caisse départementale scolaire gérée par le Conseil général.

Les fonds de ces caisses seront employés à l'aménagement, à l'entretien des bâtiments scolaires de l'enseignement public du premier degré.

Le Conseil général pourra déléguer aux œuvres éducatives désignées par les chefs de famille intéressées une partie qui ne doit pas excéder 10 % des sommes attribuées à la caisse départementale.

Pour les enfants fréquentant un établissement privé d'enseignement, cette allocation est mandatée directement à l'association des parents d'élèves de l'établissement.

Cette association pourra déléguer aux œuvres éducatives désignées par les chefs de famille intéressées une partie qui ne doit pas excéder 10 % des sommes attribuées à la caisse de l'association.

Le montant de l'allocation est affecté par priorité à la revalorisation du traitement des maîtres des établissements privés.

Les allocations du premier trimestre de l'année scolaire 1951-1952 seront mandatées avant le 15 octobre 1951.

L'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'autorisation du chef de famille qui devra produire un certificat de scolarité.

Un règlement d'administration publique, pris dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi, déterminera les modalités du contrôle de l'attribution de l'allocation et de sa répartition par les Conseils généraux.

Art. 2. — Pour alimenter le compte spécial du Trésor prévu à l'article 1^{er}, il est institué, à compter du 1^{er} octobre 1951, une cotisation additionnelle de 0,30 % aux tarifs de la taxe à la production prévus par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 256 du code général des impôts.

Ladite cotisation sera établie et recouvrée sur les mêmes bases, selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que la taxe à la production.

Art. 3. — Jusqu'au 31 décembre 1951 et en attendant l'exécution des dispositions prévues par l'article 2 ci-dessus, le compte spécial institué par l'article 1^{er} pourra présenter un découvert au plus égal au montant trimestriel des allocations attribuées aux chefs de famille en exécution de la présente loi.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet à la date de la mise en vigueur de la loi fixant le régime scolaire d'ensemble.

En ce qui concerne les établissements privés, la présente loi ne sera applicable qu'à ceux légalement constitués à la date de sa promulgation.

Art. 5. — La présente loi ne s'applique pas à l'Algérie.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret N° 51-1395 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi N° 51-1140 du 28 septembre 1951 instituant un compte spécial du Trésor en vue de l'attribution d'une allocation scolaire trimestrielle.

Art. 1^{er}. — Ouvert droit à l'allocation trimestrielle les enfants recevant l'enseignement du premier degré et qui ont fréquenté régulièrement au cours du trimestre un établissement distribuant cet enseignement.

Est réputée chef de famille au sens de la loi la personne physique ou morale qui a la garde de l'enfant.

TITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'enseignement public

Art. 2. — Les opérations de la caisse départementale scolaire, prévue par la loi du 28 septembre 1951 susvisée, sont retracées dans la comptabilité du département par un compte de service hors budget alimenté par les allocations trimestrielles créées en vertu de ladite loi.

Art. 3. — Les inspecteurs d'académie dressent le 20 du dernier mois de chaque trimestre de scolarité la liste des élèves fréquentant chaque établissement, et la transmettent aux préfets afin de déterminer le montant des versements à effectuer au profit de la caisse départementale scolaire.

Sauf déclaration contraire expresse du chef de famille, l'inscription d'un enfant dans une école publique entraîne l'autorisation pour l'année scolaire d'appliquer en ce qui le concerne l'article 1^{er} de la loi.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, les

fonds alloués à la caisse départementale scolaire sont affectés au financement des dépenses engagées en vue de l'amélioration du service scolaire, soit en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, à l'exclusion des acquisitions et travaux ouvrant droit à subvention de l'Etat, soit en ce qui concerne l'acquisition, l'entretien ou le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement.

Art. 5. — Le préfet dresse, à cet effet, après avis de l'inspecteur d'académie, un état des propositions d'améliorations présentées par les collectivités ou par les établissements et figurant parmi les objets prévus à l'article précédent.

Sur le rapport du préfet et compte tenu à la fois des fonds dont dispose la caisse départementale et des besoins constatés, le Conseil général arrête le montant des sommes à mettre à la disposition des collectivités ou des établissements bénéficiaires.

Le Conseil général peut tenir compte pour cette répartition de divers autres éléments tels que :

Valeur du centime démographique ;

Le nombre des centimes ;

Le produit de la taxe locale par habitant ;

Le montant par habitant des revenus patrimoniaux de la commune ; Le nombre d'élèves du premier degré dans les établissements d'enseignement public.

Art. 6. — Les sommes allouées en application de l'article 5 sont versées aux collectivités ou établissements bénéficiaires. Elles sont affectées exclusivement au paiement des dépenses prévues à l'article 4.

Art. 7. — Chaque année, le Conseil général décide s'il retient le principe de déléguer aux œuvres éducatives une fraction de l'allocation scolaire attribuée aux élèves de l'école publique ; dans l'affirmative, il fixe, dans la limite des 10 % prévus, la fraction de l'allocation déléguée aux œuvres éducatives.

Art. 8. — Sont réputées œuvres éducatives, au sens de la loi du 28 septembre 1951, tous groupements ou organismes légalement constitués et tendant à compléter l'enseignement scolaire par la formation intellectuelle, morale ou physique des enfants, à l'exclusion des œuvres de caractère cultuel ou politique.

Ceux de ces groupements qui sont définis à l'article 2 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 devront justifier de l'agrément prévu à l'article 6 de ce texte. Les œuvres éducatives non visées par ladite ordonnance sont habilitées à recevoir des attributions par décision du ministre de l'Education nationale prise après avis du conseil de l'Education populaire et des Sports.

Art. 9. — La somme allouée à chaque œuvre ne devra être employée que pour des objets strictement éducatifs, à l'exclusion de toute dépense de publicité ou d'administration ou de frais de représentation.

Art. 10. — Le Conseil général, sur le rapport du préfet, après avis de l'inspecteur d'académie, répartit les sommes affectées aux œuvres éducatives dans le cadre des désignations faites au maire, aux instituteurs et aux autorités académiques par les chefs de famille ou par les associations qui éventuellement les grouperaient, sur le plan local ou sur le plan départemental.

Il sera tenu compte des demandes qui auront été régulièrement présentées à l'inspecteur d'académie par les œuvres éducatives intéressées et faisant apparaître notamment les activités de l'œuvre et le nombre de ses adhérents inscrits dans les écoles publiques du département.

Art. 11. — Les œuvres éducatives visées aux articles précédents sont soumises au contrôle prévu par le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées modifié par l'article 14 du décret du 2 mai 1938 relatif au budget ainsi qu'aux dispositions de l'article 15 de ce décret, à celles du décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées et à celles de l'article 5 du décret du 20 mars 1939, relatif à la réorganisation et à la suppression des offices.

Circulaire du 5 décembre 1951 relative à l'application du décret N° 51-1395 du 5 décembre 1951

Le ministre de l'Education nationale à Messieurs les recteurs (en communication), les préfets (en communication), les inspecteurs d'académie.

La présente circulaire a pour but de vous préciser, selon les déclarations faites par M. le président du Conseil lors de son investiture, les conditions d'ouverture du droit à l'allocation scolaire trimestrielle ainsi que certaines dispositions du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 28 septembre 1951.

(Suite page 6).

LES TRAITEMENTS

A en croire notre grand argentier devenu d'une semaine à l'autre fort optimiste les difficultés financières du pays seraient sur le point d'être aplaniées. Grâce aux crédits supplémentaires octroyés par l'oncle Sam et grâce à la hausse des prix qui permettra de gonfler les rentrées d'impôts indirects le déficit du budget de 1952 serait ramené à 200 milliards de francs et il suffirait pour rétablir l'équilibre budgétaire de quelques judicieux « aménagements fiscaux ».

D'après le projet de loi de finances élaboré par les services de la rue de Rivoli, la surtaxe progressive sur les revenus serait profondément remaniée. D'une part, afin de tenir compte de la dépréciation du franc, la déduction de 10 % pour frais professionnels (en ce qui concerne les salaires) serait appliquée jusqu'à concurrence de 2 millions de francs (au lieu de 500 000 frs précédemment), l'abattement à la base serait porté de 140.000 à 180.000 frs et les niveaux des diverses tranches de revenu imposable seraient relevés dans des proportions analogues ; mais, d'autre part, afin de procurer des ressources nouvelles, on superposerait à la surtaxe existante une « taxe complémentaire sur les revenus », avec des taux d'une progressivité atténuée (4 à 12 % au lieu de 10 à 60 % pour la surtaxe) et avec des réductions très limitées pour les charges de famille (2000 francs au maximum pour chacun des deux premiers enfants et 8000 frs pour chaque enfant à partir du troisième).

Il n'est pas besoin de souligner longuement le caractère injuste et littéralement provocateur de ces dispositions qui a déjà été relevé par une grande partie de la presse et dénoncé par la C.F.T.C.

1) Dans le temps même où, sous couvert de favoriser l'épargne et la productivité, les services financiers proposent de substantiels allégements à des titres divers (héritages en ligne directe, revenus des valeurs mobilières, bénéfices investis dans les perfectionnements techniques des entreprises privées etc...), ils préconisent une aggravation des impôts sur les revenus qui, en l'état actuel du contrôle fiscal, frapperait essentiellement les salariés en général et les fonctionnaires en particulier.

2) Alors que l'indice officiel dit de la consommation familiale a atteint en novembre dernier 140 (sur la base 100 pour 1949) et que la revalorisation des allocations familiales est loin d'avoir suivi la revalorisation des salaires individuels, les contribuables chargés de famille seraient relativement beaucoup plus touchés que les célibataires.

Nous voulons espérer que l'émotion créée par la publication du projet de loi de finances donnera à réfléchir au gouvernement et que le prochain conseil des ministres se prononcera contre des propositions qui, en pénalisant plus lourdement encore le travail et la famille, auraient pour effet d'accentuer les inégalités qui accompagnent l'actuelle distribution des ressources et des charges nationales et qui scandalisent déjà suffisamment les meilleurs observateurs de l'étranger.

**

L'Union fédérale des magistrats menace de « passer à l'action » si, d'ici le 13 décembre, elle n'obtient pas satisfaction sous la forme d'une « indemnité spéciale judiciaire » (comprise entre 36.000 et 120.000 francs selon les emplois). D'aucuns s'étonneront sans doute que l'humeur belliqueuse de la magistrature ait été tenue soigneusement en réserve pour des revendications particularistes et qu'elle ne se soit pas manifestée plus tôt, lors de la grève des examens, pour la défense de toute la fonction publique. Regrets justifiés mais désormais superflus... En revanche, il n'est pas trop tard pour examiner les arguments qui ont été récemment présentés à l'Assemblée nationale, pour les besoins de la cause, par le rapporteur du budget de la Justice et par le garde des sceaux, en personne.

De part et d'autre, on s'est plu à comparer la situation matérielle des magistrats et celle des professeurs de l'enseignement du second degré, en faisant valoir que les parités indiciaires de 1948 auraient été faussées par l'institution du cadre unique et par la rémunération des heures supplémentaires. Le raisonnement ne nous paraît guère valable. Les indemnités pour heures supplémentaires qui existaient bien avant le reclassement ne vont pas à tous les enseignants mais seulement à certains d'entre eux, compte tenu des nécessités du service qui varient d'une année scolaire à l'autre. Quant à l'avancement des magistrats, il est peut-être rendu irrégulier par le maintien des cadres géographiques (Seine et province) et par la multiplicité des grades, mais il ne faut pas oublier que le juge suppléant qui avait été classé à parité avec le certifié d'enseignement par la Commission Coyne, débute à un niveau indiciaire nettement supérieur (300 au lieu de 250 pour le titulaire du C.A. et même au lieu de 225 pour le stagiaire d'enseignement préalablement sélectionné parmi les licenciés d'enseignement) et, par ailleurs, toute liberté est laissée au gouvernement de réformer le régime d'avancement de la magistrature dans un sens favorable à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

C'est pourquoi nous persistons à penser que la création d'une indemnité forfaitaire, véritable complément de traitement, ne constituerait pas une solution logique et équitable du problème. Elle ne pourrait que provoquer des demandes reconventionnelles de la part des autres catégories de fonctionnaires et rendre plus malaisée la revalorisation générale des traitements publics.

**

Aussi bien, l'étude de la révision des indices enfin soumise au Conseil supérieur de la fonction publique, dans les semaines à venir, doit-elle imposer l'étude connexe du régime des indemnités dans la fonction publique. Le problème a été posé le mardi 4 décembre au Conseil fédéral des fonctionnaires C.F.T.C. par les représentants du S.G.E.N. Il a été évoqué au cours de la réunion de la section syndicale du Conseil supérieur de la fonction publique le jeudi 6 décembre.

Depuis 1948 et 1949, en dépit des prescriptions contenues dans le Statut général des fonctionnaires et renouvelées avec la publication du plan de reclassement, la Direction du Budget n'a eu que trop tendance à concéder à certaines administrations des primes de rendement et des primes de risque, des indemnités de technicité et des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, en suivant des normes des plus empiriques et sans la moindre vue d'ensemble.

Il est grand temps de voir un peu clair dans cet amas chaotique de rémunérations fragmentaires, de définir une réglementation simple et efficace et de réservé les ressources disponibles de l'Etat pour une revalorisation correcte des traitements et pensions d'ancienneté, objectif primordial de notre action revendicative.

Le 9 décembre 1951 : H. ROUXEVILLE.

COMMENT CALCULER SON TRAITEMENT MENSUEL

La retenue pour la Sécurité sociale du régime propre aux fonctionnaires vient d'être portée de 1,75 % à 2,50 % avec un plafond mensuel de 850 frs (effet du 1er décembre 1951). En conséquence les chiffres publiés dans « Ecole et Education » du 7 novembre, pages 16 et 17, doivent être modifiés pour les seuls fonctionnaires titulaires et pour les stagiaires d'enseignement. Le chiffre porté dans la colonne des émoluments mensuels nets doit être diminué de 255 francs.

Le plafond de la retenue pour la M.G.E.N. était lié jusqu'ici au plafond de la retenue pour la Sécurité sociale. Aussi avions-nous indiqué dans « Ecole et Education » du 7 novembre le chiffre de 595 frs pour plafond de la retenue pour la M.G.E.N. sans attendre la décision des organismes directeurs de la Mutualité. Ceux-ci n'ayant pas encore pris position, ce plafond reste fixé à 472 frs jusqu'à nouvel ordre.

Commission des Statuts et des Traitements

REUNION PLENIERE DU JEUDI 6 DECEMBRE

Présents : Mles GARRIGOUX et LANGLOIS, MM. LITTAYE, MOUSSEL, OZANAM, PAREL, POISSON, ROUXEVILLE, TONNAIRE.

Excusés : CALLERON et HAMEL.

ROUXEVILLE annonce la reprise des travaux du Conseil supérieur de la fonction publique, à commencer par l'attribution d'indices à quelques corps nouveaux (« moudérés » d'Algérie et personnels de service des E.N. d'instituteurs et des établissements d'enseignement technique) et par la détermination des conditions de recevabilité des demandes de révision d'indices.

LITTAYE démontre l'injustice des propositions d'impôts nouveaux qui viennent d'être publiées et qui, ne tenant aucun compte du régime du quotient familial, risquent de léser gravement les salariés chargés de famille.

Mlle GARRIGOUX indique l'inscription au Budget de l'E.N. des nouveaux emplois de magasiniers (Bibliothèques).

Mlle LANGLOIS et PAREL font connaître la constitution d'un Bureau commun pour toutes les sections de personnels des Musées de France qui sont affiliées au S.G.E.N.

MOUSSEL signale que M. GAILLARD a enfin signé le décret relatif au reclassement par changement de catégorie.

TONNAIRE rend compte des travaux du Comité technique ministériel de l'E.N.

a) **Représentation syndicale du Comité technique** : la Commission accepte la présence d'un observateur du Syndicat des professeurs d'E.N. primaires (F.E.N.) mais suggère que le représentant du S.G.E.N. soit assisté par plusieurs observateurs destinés à représenter chaque degré d'enseignement.

b) **Remaniement des vacances scolaires** : la Commission se prononce à l'unanimité contre un régime de discrimination entre le 1^{er} et le 2^{me} degré et contre la réduction de la durée des vacances de Pâques.

c) **Projet de statut de la fonction enseignante** : la Commission prépare les observations qui seront soumises au Bureau national du S.G.E.N. avant la prochaine réunion du Comité technique ministériel.

FOURRURES

Au prix de gros

Directement chez le fabricant : Vests - Manteaux

Réparation par spécialistes

PRIX MODERES

FACILITES DE PAIEMENT

NOUDELMAN

2, rue de Provence — PARIS

(angle Fg Montmartre - 2^e étage)

Remise spéciale en se recommandant du journal

(Suite de la page 4)

Sont réputés enfants recevant l'enseignement du premier degré, au sens de la loi du 28 septembre 1951, les enfants d'âge scolaire (six à quatorze ans) qui reçoivent l'enseignement du premier degré dans un établissement relevant de la direction du premier degré, dans les classes primaires des établissements secondaires ou dans toute autre école distribuant le même enseignement. L'ouverture du droit à l'allocation trimestrielle est subordonnée à la fréquentation scolaire régulière des enfants, conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1882, modifiée par la loi du 11 août 1936, et par la loi du 22 mai 1946 sur l'obligation scolaire.

Les dispositions de l'article 3 du décret prescrivent que les inspecteurs d'académie dresseront, le 20 du dernier mois de chaque trimestre de scolarité, la liste des enfants fréquentant les établissements ci-dessus visés. Cette liste sera établie par école d'après l'extrait du registre d'appel qui doit obligatoirement être transmis aux autorités académiques par le directeur de l'établissement, conformément à l'article 10 de la loi du 28 mars 1882, modifié par la loi du 22 mai 1946. Il appartient aux inspecteurs d'académie de prendre toutes dispositions utiles pour que ces documents leur parviennent en temps opportun pour permettre l'établissement régulier de la liste des élèves présents.

(N.B. — Nous n'avons reproduit que les dispositions de la loi relatives à l'enseignement public.)

Premier Degré

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Le comité technique paritaire général du premier degré s'est réuni le jeudi 22 novembre. Il a étudié :

- 1) la répartition des cinq cents postes d'instituteurs réservés aux œuvres péri et postscolaires ;
- 2) la formation professionnelle des remplaçants ;
- 3) la réorganisation des E.N.

Le S.G.E.N. fait partie de droit de ce comité. Pour montrer, sans doute, que l'école est ouverte à tous, on a omis de le convoquer... bien qu'il ait fait connaître par lettre à l'avance son désir de l'être.

Protestation est faite auprès de M. le directeur du premier degré.

ELECTIONS AUX C. A. P.

Elles sont remises au début de l'année 52 sans qu'il soit possible d'en préciser la date.

Avis important aux Secrétaires de Sections Départementales premier degré

Répondant à la demande du Bureau national (1^{er} degré) de nombreux secrétaires départementaux, nous ont envoyé un rapport d'activité à propos de la grève du 9 novembre. Nous les en remercions et nous excusons de ne pouvoir leur répondre individuellement. Un rapport d'ensemble qui utilisera leurs réponses sera présenté au Comité national de Noël.

R. P.

Informations

EXAMENS ET CONCOURS

Nombre de places mises aux divers concours de recrutement de l'enseignement du 1^{er} degré en 1951

Ecoles normales primaires (entrée en première année)	400
Ecoles normales primaires (bacheliers)	35
Ecole normale supérieure de Saint-Cloud :	

Lettres	25
Sciences	22

—

Ecole normale supérieure de Fontenay-aux-Roses :

Lettres	22
Sciences	18

—

Le BEPC ne peut donner le droit à enseigner et ne peut être assimilé au BE car

1^o) il faudrait une mesure législative modifiant la loi du 16 juillet 1881 instituant le BE et le BS comme seuls titres de capacité :

2^o) au point de vue pédagogique le BSPC ne donne pas une culture générale aussi complète que celle donnée par le BE (culture nécessaire pour un futur maître). Il n'a pas été conçu dans cet esprit : il comporte un grand nombre d'options spécialisées qui permettent d'orienter les titulaires vers les carrières diverses correspondant à leurs goûts et à leurs capacités.

(A.N. J.O. du 14 sept 1951, p. 7350)

La publicité est reçue à :

L'AGENCE L.R. LES REGIES, 93, Champs-Elysées

Tél. Balzac 06-23, 24 et 25

SECOND DEGRÉ

Encore... les promotions 1951 !

Les commissions administratives paritaires nationales, chargées, pour le Second Degré, de proposer la liste des promotions de 1951 (du 1^{er} janvier au 30 septembre), n'ont pu être convoquées avant la fin de décembre : La session préliminaire des C.A.P. académiques devait être close le 7 décembre, mais la quinzaine utile qui restait en décembre n'aurait pas suffi à l'administration centrale pour un gros travail de transmission, de totalisation et d'impression. La session s'est donc trouvée automatiquement repoussée au début de janvier, et, d'autant, les sessions des commissions paritaires prévues pour les « reclassés » de 1949 et 1950, puis, pour le personnel détaché. Les travaux commenceront le 7 janvier.

**

Ce nouvel ajournement, que nous déplorons, mais dont les services de l'Ed. nationale n'ont pas la responsabilité, nous a du moins permis de faire préciser quelques conséquences pratiques du décret du 7 août 1951 :

Tout d'abord sur la possibilité de promotion au choix de ceux de nos collègues agrégés qui, bénéficiaires d'une **bonification d'intégration au C. Unique au 1^{er} janvier 1951**, se trouveront, de ce fait, promus à l'ancienneté à cette date.

Un projet de la Société des Agrégés accordait à ces collègues une sorte de **prêt**, sur ces bonifications, pour l'avancement au choix :

Ex. : X., 5^e échelon (avancement à trois ou quatre ou cinq ans) avec deux ans d'échelon au 31-12-1950. Bonification de trois ans :

Au 1^{er} janvier 1951, X serait promu :

— soit au grand choix, avec prêt d'un an sur les bonifications ($2 + 1 = 3$) et classement au 6^e échelon avec deux ans ($3 - 1$) ;

— soit au petit choix avec prêt de deux ans ($2 + 2 = 4$), et classement au 6^e échelon avec un an ($3 - 2$) ;

— soit à l'ancienneté avec prêt de trois ans ($2 + 3 = 5$), et classement au 6^e échelon avec ancienneté nulle.

Le S.G.E.N. a proposé l'**ouverture d'un crédit-bonification**, bloqué pendant le séjour de l'intéressé dans son échelon actuel, et reporté intégralement à l'échelon supérieur dès qu'il aurait sa promotion.

Ex. : X... même cas que précédemment :

Il sera promu :

— soit au grand choix (3 ans) au 1^{er} janvier 1952,

— soit au petit choix (4 ans) au 1^{er} janvier 1953,

— soit à l'ancienneté (5 ans) au 1^{er} janvier 1954.

La bonification de trois ans est comptée à l'accès au 6^e échelon, à l'une de ces trois dates.

L'administration n'a pu accepter ces propositions du personnel parce qu'elle était liée par ses engagements vis-à-vis des Finances. La question a été posée de nouveau par le S.G.E.N. au cours d'une audience de M. l'Inspecteur général adjoint à M. le Directeur du second degré. Les membres du bureau ont fait valoir l'injustice de cette interprétation étroite (déjà imposée lors de certaines reconstitutions de carrière), qui aboutit souvent à rendre vaine la rectification du 7 août 1951, et qui, par le simple hasard des anciennetés d'échelon, crée entre les professeurs des inégalités criantes.

Le Comité technique ministériel est saisi de la question et l'étudiera le 12 décembre ; on peut espérer que l'administration, si elle ne peut reprendre la bataille elle-même, permettra aux représentants du personnel de la livrer de nouveau.

**

Modalités d'application du nouveau régime des promotions : On passe en effet du régime de promotions à dates fixes (1^{er} janvier, 1^{er} juillet) à un régime de promotions à

dates variables selon les anciennetés d'échelon. La transition entre les deux systèmes est encore compliquée par l'intervention, au 1^{er} janvier 1951, des bonifications d'ancienneté dont il est question ci-dessus.

1^{er} Ex. : Professeur 6^e échelon avec 4 a. 5 m. au 1^{er} janvier 1951 (passage du 6^e au 7^e échelon à 3 ans, ou 4 ans ou 5 ans).

Non retenu pour le grand choix au 1^{er} janvier 1950 (à 3 a. 5 m.) ; pas encore promouvable au petit choix au 1^{er} juillet 1950 (3 a 11 m.). Ce collègue sera-t-il promu seulement à l'ancienneté, au nouveau régime, au 1^{er} août 1951 (à 5 ans). Perdra-t-il sa **possibilité de promotion au petit choix** ?

Réponse de l'administration : Le changement de régime ne peut faire perdre à ce collègue sa possibilité de promotion au choix. Il y aura donc, pour les fonctionnaires dans ce cas, c'est-à-dire pour ceux qui n'ont pu épouser leurs chances dans l'ancien système, une promotion « ancien régime » au 1^{er} janvier 1951. Le collègue cité pourra être proposé pour le petit choix au 1^{er} janvier 1951 (à 4 a. 5 m.), avec effet financier du 1^{er} janvier 1951.

2^e Ex. : Professeur agrégé 4^e échelon, avec deux ans au 31 décembre 1950 (passages du 4^e au 5^e échelon à 3 ans, ou 4 ans, ou 4 ans et demi).

Au 1^{er} janvier 1951, après une bonification de 2 à 11 m. (décret du 7-8-51), l'ancienneté passe à 4 ans 11 mois. Ce collègue devient promouvable à l'ancienneté (4 a. 6 m. exigés).

Cette promotion aura-t-elle effet du 1^{er} août 1950 (4 ans et demi) ou du 1^{er} janvier 1951 ?

Réponse : Cet agrégé ne peut être promu au 1^{er} août 1950, la bonification qui lui est attribuée et qui le rend promouvable n'ayant effet, aux termes du décret du 7 août 1951, que du 1^{er} janvier 1951. Il sera promu au 1^{er} janvier 1951 (effet financier du 1^{er} janvier 1951), mais avec un reliquat de cinq mois qui lui permettrait, à la promotion prochaine, d'accéder à l'échelon supérieur cinq mois plus tôt.

**

Nous rappelons à nos collègues **assistants en Facultés** que, sur la demande de leur groupement, leurs promotions seront désormais examinées par la **commission paritaire du second degré**. Toutefois, leurs fonctions étant très différentes de celles des professeurs du second degré, ils seront classés à part, pour concourir entre eux. Il appartiendra aux membres de la commission paritaire nationale d'établir une correspondance équitable entre des notations qui ne seront, même dans une seule discipline, ni de même date, ni de même origine (Inspection générale, Doyens...). Est-ce un premier acheminement vers un statut précis des assistants ?

**

Nous pouvons apporter une bonne nouvelle : Le secrétaire d'Etat à la Fonction publique a apposé sa signature, la dernière, au **décret sur les reclassements par changements de catégorie**.

V. TONNAIRE (Lycée Charlemagne).

Ce décret a enfin paru (J.O. du 13 décembre). Une brève analyse est donnée p. 3. Le texte sera commenté dans le prochain E.E.

Attention !

MAXIMA DE SERVICE

Une erreur de mise en page nous a fait publier à cette place et sous ce titre une note intéressant le seul Enseignement Technique dans le numéro du 7 décembre. Nous nous en excusons auprès de nos lecteurs. Il est entendu que les professeurs de l'ex-cadre supérieur et de l'ex-cadre normal 1 du Second Degré continuent à bénéficier, le cas échéant, de l'abattement de première chaire

Chronique des catégories

SURVEILLANTS GÉNÉRAUX

LIBERTÉ HEBDOMADAIRE

M. Jean Capdeville demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^e) si les surveillants généraux des collèges ont droit, comme leurs collègues des lycées, à une liberté hebdomadaire, qui leur est ainsi accordée : un jeudi complet sur deux et un dimanche complet sur deux ; 2^e) si dans le cas contraire, on peut imposer à un surveillant général de collège le service continual des jeudis et ne lui accorder comme liberté qu'un dimanche sur deux. (Questions du 5 septembre 1951.)

Réponse. — 1^e) Le décret du 21 juillet 1922 est muet sur les libertés des surveillants généraux des collèges. Force est donc de se référer aux instructions qui, sur ce point, concernent les surveillants généraux des lycées. Le chef d'établissement doit, au début de l'année scolaire, en accord avec le surveillant général, établir un « tableau régulant équitablement le partage du service ». Ce tableau doit être communiqué à l'inspecteur d'académie et soumis au contrôle de l'inspection générale. — 2^e) « Indépendamment de la liberté de 24 heures consécutives, le jeudi ou le dimanche » que l'entente du chef d'entreprise et du surveillant général doit permettre de réaliser, faut rechercher la possibilité d'assurer aux surveillants généraux une liberté non morcelée, soit par exemple la demi-journée. Il n'est pas possible de réglementer à cet égard, les ressources des établissements étant encore très inégales, selon qu'il s'agit d'un collège moderne ou d'un collège classique.

(J.O. novembre 1951).

ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT

PRÉCISIONS SUR LE NOUVEAU C.A.P.E.S.

Aux grandes lignes du projet de nouveau C.A.P.E.S., exposées dans le précédent bulletin, ajoutons les précisions suivantes :

1^e) Il est question d'une dispense du stage pour les maîtres pérennisés des cours complémentaires et de mesures particulières applicables aux candidats exerçant hors de la métropole ou l'Algérie.

2^e) La majoration de points applicable aux épreuves écrites de la partie théorique, majoration accordée aux candidats possesseurs d'un diplôme d'études supérieures obtenu au moins avec la mention « Bien », est fixée à 10 %.

3^e) La durée de la deuxième épreuve écrite de la section Philosophie est ramenée à quatre heures ; en Lettres classiques, pour la partie pratique, il n'y aura pas d'explication de texte latin ou grec.

4^e) A l'intention des camarades du premier degré, nous extrayons le passage suivant du n° 32 de « L'Education nationale » (22 novembre 1951, p. 18) :

« Les professeurs, délégués ministériels ou maîtres auxiliaires exerçant ou ayant exercé dans les Ecoles Normales et qui remplissent les conditions exigées par la circulaire du 27 octobre 1951 sont habilités à se présenter à la session du C.A.P.E.S. de 1952, au même titre que les professeurs ayant effectué leurs services dans un établissement secondaire. Les inscriptions doivent se faire au Secrétariat des Académies.

« Mais les professeurs inscrits sur la liste d'aptitude à la titularisation dans les écoles normales ne seront pas autorisés à se présenter à cette session, pas plus que ceux qui figurent sur le plan de liquidation de l'enseignement du second degré. »

PROMOTIONS DE CLASSE ET D'ÉCHELON POUR L'ANNÉE 1951

Les promotions d'échelon ne s'appliquent qu'aux catégories pour lesquelles le cadre unique a été institué tandis que les promotions de classe s'appliquent, selon les modalités anciennes, aux dames-secrétaires et aux professeurs adjoints de second ordre.

CERTIFIÉS

Nul n'ignore la position que j'ai prise sur le problème des certifiés dans mon dernier rapport de Secrétaire Général du Second Dégré en 1950. Mais, quelques réserves personnelles que je puisse faire sur le fond et la forme du communiqué ci-dessous, j'ai cru de mon devoir de le publier, comme on m'en avait prié. Le S.G.E.N. est un syndicat démocratique où la liberté d'expression ne s'exerce pas à sens unique.

F. L.

ABAISSEMENT A 16 HEURES HEBDOMADAIRE DU MAXIMUM DE SERVICE DES CERTIFIÉS

Ne doivent guère actuellement dix-huit heures que les jeunes certifiés reçus au C.A.E.C. depuis sa fondation. Les anciens certifiés de langues vivantes, les certifiées de l'enseignement féminin jouissent d'un maximum de seize heures. En 1942, tous les certifiés des Ecoles Normales ont été automatiquement versés dans la première catégorie du Cadre Normal, avec un maximum de seize heures. Il est regrettable que les jeunes certifiés, qui sont à égalité de titre avec les anciens, ne jouissent pas également de ce maximum de seize heures dont bénéficient par contre de simples licenciés versés — et cela jusqu'en 1948 — dans le C.N.1.

Actuellement le licencié que le hasard d'une nomination a placé dans un lycée en 1945-46 bénéficie, avec rappel à partir du 1^{er} octobre 1950, du maximum de seize heures. Il s'ensuit que, dans un même établissement, le licencié, s'il fait dix-huit heures, touche, non seulement le traitement qu'il doit au concours subi par son collègue certifié mais encore deux heures supplémentaires. Le certifié, lui, dont le titre a conquis pour les autres l'indice 510, doit dix-huit heures et touche moins que son collègue licencié.

10) à cause des heures supplémentaires,

20) à cause de l'ancienneté acquise par le délégué électoral en fonctions pendant que le certifié préparait un concours dont la valeur est aussi totalement qu'injustement méconnue.

Et la plupart des jeunes certifiés — justement ceux que touchent ces mesures —, bien que constituant une élite parmi les agrégatis, se trouvent gênés, dans leur effort de préparation à l'Agrégation. (Vœu formulé par l'Association des certifiés).

LE PROBLÈME ADJOINT D'ENSEIGNEMENT

Nous publions aujourd'hui la lettre d'un camarade de l'Orne, en réponse à l'enquête lancée par Guidat dans cette chronique. Cette lettre a le grand mérite de poser, en toute franchise, ce qu'il faut bien appeler le « problème A.E. » :

« Je lis avec plaisir dans « Ecole et Education » votre article sur « la grande pitié des A.E. ». Non seulement je suis pleinement d'accord avec vous, mais je pense qu'il ne faut pas s'endormir, de crainte que les nouveaux règlements qui se préparent, au lieu de nous servir, ne nous fassent tort. Je vais essayer d'exposer notre situation en faisant ressortir ce qu'elle a d'injuste et d'illogique.

« 1) Les A.E., bien que licenciés d'enseignement et déclarés « enseignants » dans les circulaires ministérielles, ne sont bien souvent en fait que de simples « pions » :

— pour élire le conseil intérieur d'un établissement, ils votent comme « personnel de surveillance » et ne peuvent représenter que ce personnel ;

— leur service ne comporte des heures de cours que par hasard et à titre tout à fait précaire et exceptionnel ;

— quant à la partie fixe de leur service, elle comprend obligatoirement : récréations, permanences, retenues, mouvements qui sont garderie pure ;

— l'étude qui précède les classes d'après-midi n'est faite que pour débarrasser les maîtres d'internat et d'externat et permettre aux élèves de se reposer de la récréation digestive. Pratiquement, les élèves ne travaillent pas : ils « récupèrent » ;

— pure garderie encore l'étude du jeudi matin, puisque le travail du vendredi a été régulièrement fait à l'étude du mercredi soir. Du reste, quel va et vient d'internes sortant et rentrant ! (douches, coiffeur, etc...).

« 2) Voyons maintenant les études du soir, dites « dirigées », si chères aux circulaires ministérielles, qui s'en prévalent pour nous appeler « enseignants ».

Comment veut-on, puisque là se borne notre rôle enseignant, que des gens déclarés inaptes à faire une classe et

indignes de la diriger dans leur propre spécialité, puissent sans préparation et dans n'importe quelle matière donner aux élèves des explications qu'ils comprennent et retiennent, là où a échoué le professeur spécialiste, libre de son temps, ayant tous les outils nécessaires à portée de sa main, pédagogue officiellement reconnu, et n'ayant autre chose à faire qu'à préparer ses cours, à y réfléchir longuement à l'avance, sans être dérangé ni préoccupé par la préparation d'un concours obligatoire et draconien, et la surveillance d'une trentaine d'élèves fatigués et énervés par une journée de classe et de discipline ?

« Du reste, nul n'est évidemment mieux habilité pour diriger l'exécution d'un travail, que celui qui l'a donné.

« Il y a là non seulement un manque de logique total, mais encore une injustice qui doit disparaître.

« Car le professeur, devant ses élèves, parle à coup sûr. L'A.E. n'a pas pu, comme lui, préparer son explication, pallier une défaillance de mémoire, mettre au point sa méthode d'explication. Il doit tout savoir, dans tous les domaines et tout de suite, comme « Monsieur Champagne » lui-même !!

« Il en résulte pour l'A.E. un grave préjudice : une perte d'autorité morale, sinon même d'autorité tout court. N'ayant pas l'auréole, c'est-à-dire le préjugé favorable du professeur, il a déjà plus de mal à établir sa discipline. Et la surveillance est un travail autrement ingrat que l'enseignement.

« 3) A tout cela, il faut bien ajouter les « trous » dans le service. La première heure commence souvent à 7 h. 45. heure réglementaire de l'entrée dans l'établissement des externes surveillés. La dernière heure se termine à 19 h. 05, heure de sortie de ces mêmes externes.

« Entre ces deux extrêmes se placent : permanences, mouvements, récréations — que l'on peut parfois grouper, il est vrai — mais aussi cette terrible étude du début de l'après-midi qui, elle, est fixe. D'où autant d'allées et venues fatigantes et de pertes de temps, à moins que l'on ne préfère rester dans les locaux souvent sombres et déficients du lycée, d'où l'on éprouve, de toute façon, le besoin de sortir. Une trop longue présence serait aussi déprimante moralement et nerveusement, qu'allées et venues le sont physiquement.

« Avec cela, aucune possibilité de travail tranquille et suivi, si ce n'est aux dépens des nuits. Or beaucoup d'A.E. préparent un concours, pour lequel l'enseignement est un bon entraînement. Là encore, il y a injustice, puisque nous sommes défavorisés par rapport aux étudiants libres qui, pendant que nous concourrons au bon fonctionnement des établissements de l'Etat, se préparent tranquillement et à coup sûr à nous « passer sur le dos » à la fin de l'année. D'autant qu'eux peuvent suivre les cours dans les Facultés.

Les A.E. sont rivés à leurs établissements tous les jours de la semaine, étant en cela en état d'infériorité sur les professeurs, les maîtres d'internat et les maîtres auxiliaires.

« Enfin ce métier de pure surveillance nous prive d'inspections générales et n'offre qu'une bien piétre perspective pour un licencié qui n'y voit vraiment pas l'utilisation de ses compétences. Incompatible avec la dignité d'un grade qu'il discrédite, comme avec la dignité d'un homme d'un certain âge, il nous déprécie aux yeux mêmes des élèves comme de l'opinion publique en nous donnant figure de « ratés ».

« Et il est bien certain que celui qui n'a d'autres perspectives que celle de faire ce métier jusqu'à l'âge de la retraite, n'a qu'un désir (hélas ! trop légitime) : en sortir.

« Aussi est-il indispensable et urgent :

« 1^e) Que les A.E. soient effectivement et obligatoirement des enseignants, assurés d'avoir chaque année un minimum d'heures de cours, fixe et suffisant.

« 2^e) Qu'ils soient déchargés de toutes les corvées de surveillance pure, survivances du service des anciens répétiteurs et P.A. qu'il fallait occuper, puisqu'ils n'avaient pas les diplômes requis pour enseigner.

« 3^e) Qu'ils aient toujours, comme dans les autres administrations (P.T.T., Finances, S.N.C.F., etc...), la possibilité de parvenir à la catégorie supérieure, soit, pour les A.E., de devenir chargés d'enseignement et professeurs.

« Beaucoup d'entre nous sont entrés dans l'enseignement parce qu'ils savaient pouvoir devenir professeurs : on nous enlève cette possibilité maintenant. Ne pourrait-on pas envisager notre « liquidation » rapide ? Du reste nous ne sommes pas tellement nombreux et pourrions être remplacés par de plus jeunes qui, eux, peuvent attendre — n'avons-nous pas attendu, nous ?

« Il faudrait obtenir que le ministère, s'il veut faire un barrage, ne le fasse pas contre nous, mais sur ceux qui, sans attendre d'être victimes comme nous de cette terrible guerre des nerfs, peuvent encore et sans trop de préjudice, trouver une nouvelle orientation. »

Nous livrons cette lettre, telle quelle, à votre appréciation. Elle a le mérite de poser nettement le problème. A vous maintenant de faire discuter cette question dans les réunions syndicales et dans les congrès académiques qui auront lieu le trimestre prochain. **Vous devez faire adopter des motions et nous les envoyer : elles nous serviront à renforcer notre position dans les débats du Congrès national S.G.E.N. de Pâques 1952.**

OLLIER.

MAÎTRES D'INTERNAT

LES LIBERTES HEBDOMADAIRE DES M.I.

Une circulaire ministérielle parue au B.O. n° 28 du 26-7-51 et reproduite dans E.E. n° 94 du 7 novembre 1951 nous avait donné quelques craintes au sujet de nos libertés.

Des renseignements ont été demandés sur l'interprétation de cette circulaire. Les 7, 10 ou 12 heures précitées dans cette note n'ont qu'une valeur financière. C'est pour assurer aux M.I. leur liberté hebdomadaire qu'on peut faire appel à un surveillant auxiliaire, payé en heures supplémentaires à raison de 7 h., 10 h. ou 12 h. par maître d'internat dans l'établissement.

Nous rappelons aux M.I. qu'ils ont droit à une liberté de vingt-quatre heures consécutives par semaine (article 6, décret du 11 mai 1937) et à quarante-huit heures consécutives si l'établissement est éloigné de la ville de Faculté (circulaire du 17 déc. 1946 — Vade Mecum, p. 14).

SURVEILLANTS D'EXTERNAT

Dans la circulaire du 13 juillet 1951, relative à l'« Organisation du service dans les lycées et collèges du Second degré pour la rentrée d'octobre 1951 », le Ministère se penche une fois de plus sur le sort des surveillants d'externat : « La question m'a été maintes fois posée de savoir à quel statut il con-

venait de rattacher les surveillants d'externat. Je précise que la réforme des adjoints d'enseignement m'a conduit à étendre à tous les lycées et collèges l'institution des surveillants d'externat des collèges modernes, et que le statut défini par le décret du 27 octobre 1938, par l'arrêté du 28 octobre 1938 et la circulaire du 25 novembre 1938 est applicable à l'ensemble des surveillants d'externat (manuel de Législation du Gros et Devèze, pages 1284 et suivantes). »

Ce n'est pas la première fois que l'Administration supérieure parle des S.E. et du statut qui doit leur être appliquée.

(Cf. circulaire ministérielle du 20-10-1947 : B.O.E.N. 1947, n° 31, p. 1097 ; circulaire ministérielle du 23-10-1948 : B.O.E.N. 1948, n° 28 bis, p. 1210 ; circulaire ministérielle du 15-7-1949 : B.O.E.N. 1949, n° 32, p. 2157 ; circulaire ministérielle du 15-7-1950 : B.O.E.N. 1950, n° 35, p. 2806.)

Et voici qu'il y a quatre ans que les S.E. existent et que, malgré tant de rappels du Ministère, ce statut n'a nullement été appliqué dans la plupart des académies — du moins en ce qu'il pourrait avoir d'intéressant pour les S.E.

Je veux parler ici de la faculté qu'ont les S.E. d'être nommés stagiaires à la fin de la première année, après avis du chef de l'Etablissement et de l'inspecteur d'académie (décret du 27 octobre 1938, article 3, Gros et Devèze, p. 1285).

A notre connaissance, aucun S.E. n'a encore été nommé stagiaire.

La stagiairisation nous permettrait d'attendre patiemment le fameux statut qu'on nous promet depuis trois ou quatre ans

— et nous trouverions là une petite compensation à tous les inconvenients du métier. Ceux-ci vous ont été exposés plusieurs fois par nos collègues dans ces mêmes colonnes d'E.E. Cependant, j'y reviendrai une fois encore, en les groupant.

Le service des S.E. est celui que l'on demandait autrefois aux répétiteurs (ainsi rétablis sous une forme, encore moins acceptable, étant donnée l'instabilité du S.E.) : permanences surchargées, récréations, mouvements.

En outre, très souvent, le S.E. est amené à faire, au rabais, le service qui, normalement est du domaine des A.E. : études de 17 à 19 heures, remplacements du surveillant général, secrétariat.

Occupations variées, dispersées tout au long de la journée, qui rendent impossible au S.E. de mener à bonne fin ses études.

C'est ce que reconnaît le Ministère lui-même (B.O.E.N. 1950, n° 35, p. 2806) : « Je regrette qu'il n'ait pas encore été possible de donner un statut commun au personnel auxiliaire de surveillance d'internat et de surveillance d'externat, statut qui est permis aux uns et aux autres de bénéficier des loisirs qu'exige la poursuite d'études personnelles ; je ne verrais que des avantages à remédier à cet inconvenient par des ententes amiables si elles sont proposées par les maîtres eux-mêmes. »

Pourquoi, dans ces conditions, exige-t-on parfois des S.E. qu'ils obtiennent en faculté de meilleurs résultats que les M.I. ?

Ne pourrait-on pas toutefois, en attendant, le fameux statut, envisager quelques réformes susceptibles d'améliorer la situation des S.E.? En particulier diminuer leur maximum de service et rendre possible, sans qu'il y ait là une mesure exceptionnelle, le passage de la maîtrise d'externat à la maîtrise d'internat.

Henri BOUGARD.

RUBRIQUE PEDAGOGIQUE

Dans un dernier numéro, notre camarade Robert CRETTE a soulevé le problème de l'Internat en critiquant l'esprit qui y régnait. Les réactions ne se sont pas fait attendre. Aujourd'hui, une maîtresse d'internat, sans contredire le fond de l'article de CRETTE, démontre, avec plus d'optimisme, que l'internat est perfectible et que nous avons un rôle à jouer pour l'améliorer.

Il y a toujours quelque chose à faire...

Lorsqu'on a constaté, comme l'a fait ici Robert Cretté, les défauts graves de l'internat, souhaité une réforme profonde, reconnu les obstacles, parfois insurmontables, que rencontre toute tentative de réforme partielle, il n'en reste pas moins qu'il faut travailler quand même à sauver ce qui peut être sauvé, persuadé qu'il y a presque toujours quelque chose à tenter.

Je ne voudrais pas avoir l'air de parler dans l'abstrait. Je suis entrée dans la maîtrise, il y a trois ans, avec pour objectif suprême de ne pas me faire chahuter et d'avoir la paix. Je considérais comme utopique tout essai en vue d'un changement. J'étais dans un petit collège, très éloigné de la Faculté ; j'avais à m'acquitter d'un service très lourd dans de mauvaises conditions matérielles. Je suis cependant obligée de reconnaître qu'il eût été possible, avec un peu plus de courage et d'expérience de transformer un peu l'esprit de l'internat. A mon avis, il faut pour cela :

1^o L'appui, ou à défaut la non-opposition, de la direction de l'établissement.

2^o L'entente des M.I. ou de la majorité d'entre eux, sur un certain nombre de points.

3^o Des projets modestes, adaptés, précis, graduels, servis par un « enthousiasme réfléchi ».

Les deux premières conditions ne sont pas absolument indispensables ; je pourrais citer le cas de tel collègue qui, à sa première année d'internat dans un petit collège comptant plus de cent internes, est arrivé seul, malgré les critiques, à modifier le visage de l'internat, à prendre en charge les activités dirigées, à

organiser des cercles d'études, etc... L'essentiel, c'est le désir chez un certain nombre de M.I. d'améliorer « l'atmosphère ». D'autres facteurs jouent bien entendu. Ainsi dans le lycée où je me trouve actuellement, les élèves jouissent d'une cour vaste et agréable, de récréations nombreuses, d'études libres, de sorties très fréquentes, de facilités pour assister à des pièces de théâtre, à des concerts, à des conférences, pour aller au cinéma, voire en bal. Elles en jouissaient déjà il y a quatre ou cinq ans, et cependant de l'aveu même de la direction, il y a depuis peu une grande amélioration dans l'atmosphère qui règne à l'internat. Cette amélioration coïncide avec l'arrivée de nouvelles M.I. qui, sans croire le moins du monde « au père Noël » pensent que l'on peut remédier pour une part à l'indigence et au caractère malsain que présente plus ou moins tout internat. Je peux en parler d'autant plus librement que j'ai joué, jusqu'à maintenant un rôle assez effacé...

Un premier pas a été accompli grâce à des fêtes très simples, données pour les seules internes et avec leur seul concours (à Noël, pour Mardi-Gras) et complétées par un feu de camp en fin d'année... Il ne s'est pas agi de pièces, de ballets, de sempiternels morceaux de piano ou de violon propres aux fêtes de lycée... Chaque dortoir préparait un numéro qui était en partie sa création (puisque il en inventait soit le scénario, soit la mise en scène, soit les costumes, etc...) Les M.I., de leur côté, montaient, en prose, en vers, en chansons, des revues retracant un aspect de la vie des internes et qui obtinrent beaucoup de succès auprès de celles-ci... Les répétitions nous avaient donné l'occasion de nous rapprocher des élèves : il a été possible, par la suite, d'organiser de temps à autre des veillées : sur le cinéma, la graphologie, chez les grandes, ou jeux, chants, chez les petites. Ces tentatives allaient de pair avec une restauration de la discipline qui s'est faite en souplesse et a été assez bien acceptée par les élèves... Tous nos efforts, que nous essayions d'harmoniser, mais qui ne se rattachaient en rien à une instauration grandiose de méthode nouvelle, n'ont d'ailleurs pas été fructueux : le dérouillage matinal, le problème des promenades — qui demeure la « bête noire » des internes — n'ont pas encore reçu de solution satisfaisante et je serais reconnaissante à ceux et celles de nos collègues qui auraient sur ces points des idées à nous proposer. Il reste beaucoup à faire, mais de lentes modifications s'opèrent et il faut espérer qu'elles aboutiront à une transformation effective.

Je crois donc que c'est au maître d'internat qu'incombe en fait, dans l'état actuel des choses, la tâche de promouvoir une première réforme partielle de l'internat. C'est tellement vrai qu'il suffit qu'un M.I. parte et qu'un autre arrive pour que tout soit remis en question (je pense, par exemple, aux « rouleuses » dont le seul passage, un soir dans un dortoir est capable de détruire l'édifice patiemment construit dans la semaine).

Il ne s'agit pourtant pas de s'illusionner sur notre action. Il reste beaucoup d'objections, dont celle qu'il est en effet difficile de mener de front notre tâche éducative et notre vie d'étudiant. D'autre part, la question de l'internat demeurera, à mon avis, sans solution valable tant qu'un troupeau de trente élèves continuera à être confié à un M.I. souvent inexpérimenté. Je crois aussi que nous ne pouvons à peu près rien pour chacun de nos élèves pris individuellement. Mais il est possible, je l'affirme, de changer l'esprit d'un dortoir et d'un lycée. En tout cas, même si aucun résultat ne semble couronner nos efforts, ceux-ci n'en demeurent pas moins nécessaires. Il y a toujours quelque chose à faire...

M. M.

La question de l'internat

Dans l'article sur l'internat paru dans le dernier numéro d'*"Ecole et Education"*, les lecteurs ont certainement relevé que...

... Les pays étrangers ne reçoivent pas d'élèves internes. Il serait certes intéressant de connaître l'organisation générale qui leur a permis cela.

J'en donnerai l'explication pour deux pays que je viens de visiter ces dernières grandes vacances : l'Allemagne de l'ouest et le Danemark.

En Allemagne, les élèves arrivent à 8 heures. Ils ont six cours de 45 minutes coupés de récréations de 10 minutes. Ils sont libres à 1 h. 20.

L'après-midi, ils restent chez eux.

Il en est sensiblement de même au Danemark : les cours sont de 50 minutes, les récréations de 10 minutes, mais il y a une plus longue récréation — entre 11 heures moins dix et 11 heures dix — pour permettre aux élèves de manger le sandwich national, le « sinorbrood » — ainsi qu'aux professeurs. Après 7 cours, ils sortiront à 14 h. 20.

Les élèves aussi repartent chez eux, et c'est fini. Ils viennent au collège de la ville, mais aussi des environs par tous les moyens : bicyclette, tramway, car, train.

Mais, me direz-vous, il est toujours besoin de quelque surveillance sur les élèves ?

Ce sont les professeurs, à tour de rôle, qui assurent la surveillance des récréations. Ils montent et descendent librement en cours. Un avantage du système est d'intéresser tous les professeurs à la bonne marche du collège.

Pour ce qui est de la surveillance générale, le régime est différent en Allemagne et au Danemark.

En Allemagne, il y a un maître de maison qui, plus que nos simples concierges, contrôle les entrées et les sorties, assure l'ordre à ces moments-là.

Le directeur et le directeur adjoint sont chargés de la discipline générale.

Au Danemark, le principal ne peut assurer seul cette tâche, car — côté original de l'organisation — il est tenu d'assurer un certain nombre d'heures de cours. Il est alors secondé par un professeur qui assume en plus de ses cours, la fonction de surveillant général. Il est rétribué pour cela.

Ainsi se trouve supprimée cette catégorie très souvent méprisée du surveillant — qui, tel un garde-chiourme, n'est là que pour imposer silence en étude, ou empêcher le libre exercice du jeu — et dont un des résultats les plus malheureux est de déformer la conscience de l'enfant sous le rapport de l'obéissance. Il arrive que l'enfant ait raison de ne pas leur obéir : ils sont souvent jeunes, inexpérimentés, et leurs préoccupations sont ailleurs, sur des examens ou des concours : même s'ils sont diplômés, ils n'ont pas à faire état de leurs capacités — ce qui, entre autres choses, pourrait fonder leur autorité.

Pour terminer, je signalerai un autre avantage de cette organisation des cours : permettre une vie de famille à l'enfant. N'est-ce pas d'abord inhumain de voir chez nous le meilleur du temps de l'enfant passé à l'école et dans les allées et venues ?

À bas, c'est tout différent. L'enfant déjeune chez lui ; en fait, la moitié de la journée, il la passe chez lui. Il a du travail, certes : des leçons, mais peu de devoirs. Ainsi, il a le temps de jouer avec ses frères, de rendre service à ses parents, de faire quelque promenade, un peu de sport.

Tout cela ne vous paraît-il pas plus humain ?

Jean LAURENT,
Professeur au collège de Phalsbourg.

Enseignement technique

Le Bulletin Officiel E. T.

I PERSONNEL :

a) **Récrutement :**
Des concours seront ouverts pour le recrutement de 5 professeurs techniques adjoints de tissage à l'Ecole de Tissage de Lyon, 43, Cours Général-Giraud, le 21 janvier 1952 (inscription au directeur avant le 7 janvier) et au collège technique de Tarare le 5 février (21 janvier) pour 1 PTA de tissage à Tarare et un autre pour Charlieu. Le B.O. no 42 publie des notes explicatives à ce sujet. Il s'agit de PTA de CT : échelle 225-430.

Le concours de recrutement de professeurs techniques adjoints de typographie dans les centres d'apprentissage précédemment prévu pour le 3 décembre 1951 est reporté au 4 février 1952 avec le 21 janvier pour la clôture des inscriptions.

b) **Aptitude à la direction :**

Une circulaire publiée par le BO 42, ayant pour objet de grouper les candidatures avant le 15 décembre a dû être diffusée dans les établissements.

c) **Service des adjoints d'enseignement :**

Au BO 41, circulaire du 8-11-51 précisant le maximum de service hebdomadaire : 36 heures et les fonctions : service mixte d'enseignement (6 heures au moins 10 heures au plus sauf le cas de suppléance d'un maître, chaque heure étant comptée pour le double dans le maximum) et de surveillance (en aucun cas, la surveillance de nuit ne peut être comprise dans ce service).

d) Au BO 41 une circulaire pour la **rémunération** des personnels, des **centres obligatoires d'Orientation professionnelle**.

e) Les taux de **rémunération des heures supplémentaires** à compter du 1^{er} octobre 1951 sont publiés par le BO 41. Les principales catégories ayant leurs homologues dans le Second Degré, les adhérents ont pu se servir du tableau page 15 d'*"Ecole et Education"* du 7 novembre.

II PROGRAMMES :

a) Au BO 41 modification pour le Brevet professionnel de projectionniste de spectacles cinématographiques.

b) Au BO 41 une circulaire rappelant que les **horaires et programmes** d'éducation morale, de français, d'histoire et de géographie de 4^{es} des CT Ind. de garçons sont applicables aux CT de jeunes filles. Aucun changement n'est provisoirement apporté à l'horaire en vigueur dans les 3^{es} de CT de jeunes filles (édition 1947). Les programmes des disciplines littéraires suivent les dispositions concernant les 3^{es} des CT de garçons (BO 29 et 30 ; tirage spécial).

Informations

ELECTIONS AUX COMMISSIONS PARITAIRES

Un arrêté paru au BO du 22 novembre 1951 annule la date du 6 novembre pour ces élections. La nouvelle date n'ayant pas été communiquée au 3 décembre, il est probable que les élections auront lieu en janvier. Nous tâcherons de publier dans *"Ecole et Education"* la liste des candidats du SGEN dans les diverses commissions.

RECLASSEMENT DES VICTIMES DE GUERRE

Une circulaire de directeur de l'Administration générale fait connaître que la Commission administrative de reclassement des victimes de guerre de l'E.N. pourrait être appelée à cesser ses travaux le 31 décembre 1951. Il serait donc opportun que toutes les demandes présentées par les fonctionnaires bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 parviennent aux bureaux de personnel des différentes directions avant le 1^{er} décembre 1951. Nos collègues de l'ET intéressés peuvent encore s'adresser à notre représentant auprès de la DET : VIVIEN-RAGUET, 58, rue Chevalier, Châlons-s.-Marne.

TRAITEMENT DES DACTYLOGRAPHES

La circulaire de la DET n° 1932-2 du 29 novembre 1951 signale que les dispositions de l'arrêté du 19 septembre 1951 (BO n° 35) s'appliquent à dater du 1^{er} janvier 1951 aux dactylographes-réonotyristes des Ecoles Nationales de l'ET et des CT nationaux.

PROMOTIONS D'ÉCHELON

A la suite de l'annonce des promotions dans le Second Degré quelques adhérents de l'E.T. nous ont envoyé des fiches de promotion. Rappelons à leur intention que dans l'ET les promotions au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1951 ont été accordées. Le travail d'avancement ne sera sans doute pas repris avant la fin de 1952.

et VOUS AUSSI
vous voudrez profiter
des grandes facilités de paiement
réservées aux FONCTIONNAIRES

LES PLUS LONGS CRÉDITS
RIEN A PAYER D'AVANCE

MEUBLES - CYCLES - MACHINES, COUDRE
CHAUFFAGE - RÉFRIGÉRATEURS
T.S.F. - FOURRURES - VÊTEMENTS POUR
HOMMES, DAMES ET ENFANTS - ETC.

ENFANTS DE LA CHAPELLE
Tout à crédit je le rappelle... 14, rue de la Chapelle
CATALOGUES FRANCO à DEMANDE. INDIQUEZ ARTICLES DÉSIRÉS

Se recommander d'Ecole et Education

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur les établissements **E. MUGLER fils** à VALENCE (Drôme).
FABRIQUE D'HORLOGERIE BIJOUTERIE
GRAND CHOIX DE BIJOUX POUR MARIAGES
Montres pour Hommes et pour Dames
Chaines, Médailles, Colliers, Bagues, Boucles d'oreilles, Bracelets, etc., etc.
ENVOI FRANCO sur demande des Catalogues et d'assortiments au choix
CADEAUX
Horlogerie Garantie
Facilities & CONDITIONS SPÉCIALES P. L'ENSEIGNEMENT
RÉVEILS, ORFÈVETERIE Couverts de table, Couteaux de table, Garnitures de cheminée CYCLES de PRÉCISION Jumelles - Stylographes MACHINES à COUDRE ARMES, PHONOS, T.S.F., PHOTO CRÉDIT AU GRÉ DU CLIENT

Revue des livres

Naissance et méconnaissance de l'urbanisme à Paris

par Gaston BARDET, professeur d'urbanisme de plusieurs universités.

Ce fort volume admirablement illustré résume l'histoire de l'urbanisme depuis l'Antiquité et traite, d'une façon détaillée, de l'évolution de l'urbanisme à Paris, siècle par siècle. De nombreux documents, en partie inédits, illustrent et confrontent la hantise de « la ville idéale » et les réalisations, discutables et discutées.

Prix de souscription 1.200 fr.

Nos livres d'enfants ont menti

par A. BRAUNER, docteur ès lettres.

Les livres d'enfants préparent-ils l'âme enfantine aux réalités du monde ? Un problème dont les drames quotidiens relatés par les journaux soulignent assez l'importance. L'auteur veut que son livre soit « une base de discussion » et, pour préparer cette discussion, il s'est livré, en plus d'un immense travail personnel de documentation, à de nombreuses enquêtes en travail d'équipe, dans les colonies de vacances. Les représentants de toutes tendances ont été conviés à participer à la discussion, et leur contribution sera imprimée dans le livre même.

Prix de souscription du volume illustré 650 fr.

PRIERE D'INSERER

C'est bien volontiers que nous signalons à nos camarades que le numéro d'octobre de **L'École Nouvelle Française** est consacré aux principes de l'éducation nouvelle.

Il est rédigé par M. Chatelain : 100 frs, C.C.P. 5255,74 Paris.

A travers les Académies

TUNIS

Secrétaire général : M. DUPLESSY, Professeur au Lycée Carnot, Tunis.

Secrétaire administratif : M. FLEURETTE, Intendant du Lycée Carnot, Tunis.

Trésorier : M. DUMONTEIL, Sous-intendant au Lycée Carnot, Tunis (C.C.P. Tunis 100.46).

Déléguée pour le Supérieur : Mme POTTIER, Professeur à l'Institut des Hautes Etudes, Tunis.

Délégué pour le Second Degré : M. LEBLOND, Professeur au Collège Sadiki, Tunis.

Déléguée pour le Premier Degré : Mme DUPLESSY, Institutrice à l'école de la rue Hoche, Tunis.

NANCY

L'équipe académique réunie le 8 novembre à Nancy a étudié le problème de l'Ecole, les positions du SGEN face aux lois Maré Baragné et à la grève du 9 novembre.

Cette grève a été jugée inopportun sur le plan régional, les membres du SGEN n'y participeront pas, mais feront connaître aux parlementaires les positions du Syndicat.

La section conseille à ses membres une présence active au sein des Comités d'Action laïque, afin de promouvoir la véritable laïcité.

Souligne l'importance que donne aux Conseils de Parents d'Elèves de l'Ecole Publique le 4^e paragraphe de l'article 1^{er} de la loi Baragné (« E. et E. », n° 92 p. 9). Les membres du SGEN devront offrir à ces associations l'organisation la plus large et la plus démocratique possible.

Recommande une lecture attentive d'*« Ecole et Education »* dont les nos 92, 93 et 94 contiennent une documentation complète sur la question scolaire.

MAITRES D'INTERNAT — SURVEILLANTS D'EXTERNAT

Votre responsable locale est, pour l'Académie de Nancy : Mme ANTOINE, 164, Avenue de la Libération, Nancy.

SECTION DE LUNÉVILLE 1^{er} DEGRÉ

Une réunion d'information est prévue pour le jeudi 13 décembre à 9 h. 30. Confirmation sera donnée dans la presse locale quelques jours avant cette date.

AVIS

En raison des fêtes de Noël, la prochaine réunion de l'équipe académique est fixée au Jeudi 10 Janvier 1952, de 14 heures à 16 h. 30, rue des Chanoines, à Nancy.

Permanence le même jour.

SECRETS DU MONDE

LA PLUS PASSIONNANTE DES REVUES
vous renseigne sur tous les mystères du Globe :
Terres — Races — Mœurs — Voyages.

APERÇU DES SUJETS TRAITÉS :

Explication du Tibet - L'énigme de l'Atlantide - Le M'Zab, peuple étrange - Le peyotl, ou la plante qui donne des visions - L'étonnante galerie d'art du tatouage - Les Peaux Rouges sont devenus des hommes d'affaires - La race blanche est-elle supérieure ? - La magie en Afrique - L'Empire des Incas était collectiviste - Le racisme est un crime - Tombeaux bizarres - La vérité sur les fakirs de l'Inde - Le paysan persan, serf moderne - Le curare, poison aujourd'hui démasqué - Les îles du Pacifique ne sont pas un paradis - La famine dans l'Inde - Vous ne connaissez pas les Mormons, etc... etc...

Lisez **SECRETS DU MONDE**, le numéro : 60 fr. ; Abonnements : 600 fr. par an (12 numéros). Spécimen franco contre 50 fr. à SECRETS DU MONDE, service Abonnements, 15, faubourg Montmartre, PARIS (IX^e) (Compte postal Paris 3913-34).